

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL  
Délivré au nom de la commune

**OPERATION NON REALISABLE**

DEMANDE N° CU0122232600004

De Monsieur ALEXANDRE Hélène

Demeurant Malentraysse 12420 Sainte Geneviève sur Argence ARGENCES EN AUBRAC

Déposée le 12/01/2026

Sur un terrain sis 12420 ARGENCES-EN-AUBRAC

Parcelle 112 0H-0162, 112 0H-0163

Pour : Réhabilitation d'une grange existante en pierre, sans extension ni modification de l'emprise au sol, afin de créer un gîte de vacances.

**Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,**

Au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme susvisée, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;

Vu l'avis du SIEDA en date du 21/01/2026,

Vu l'avis de SUEZ en date du 02/02/2026 ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 13/03/2026 ;

Considérant que l'article L111-11 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* » ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que l'article R111-8 du code de l'urbanisme dispose que « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* » ;

Considérant de plus, que l'article R111-9 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.* » ;

Considérant également que l'article R111-10 du code de l'urbanisme dispose que « *En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.* » ;

Considérant que le terrain, objet de la demande, n'est pas desservi par les réseaux publics de distribution d'eau et d'électricité, conformément aux dispositions des articles L111-11, R111-2, R111-8 et R111-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux de desserte pourront être réalisés ;

Considérant en conséquence que le projet ne peut pas être alimenté en eau potable et qu'il est donc de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant de plus, que le projet, au vu de sa situation isolée, est de nature à entraîner un mitage important de l'espace agricole, naturel et forestier ;

Considérant en conséquence qu'un permis ou une décision de non opposition ne pourrait pas être délivré ;

## CERTIFIE

### ARTICLE 1 : CERTIFICAT

**Le terrain objet de la demande ne peut être utilisé pour l'opération projetée.**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 9 du présent certificat.

### ARTICLE 2 : REGLES D'URBANISME ET ZONAGE

Document d'urbanisme applicable :

Règlement National d'Urbanisme

Disposition(s) d'urbanisme et zonage(s) applicable(s) :

Hors PAU

### ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le terrain n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique

### ARTICLE 4 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain n'est pas concerné par le périmètre de droit de préemption urbain.

### ARTICLE 5 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME (Articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

- Pour information, les contributions cochées ci-dessous pourraient être prescrites en cas d'arrêté accordant un permis de construire, un permis d'aménager, ou une décision de non-opposition à la déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme), selon le projet.

|   |                            |
|---|----------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement Communale  | Taux = Secteur Commune 1 % |
| <input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement Départementale   | Taux = 1,50%               |
| <input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). | Taux= 0,40 %               |
| <input type="checkbox"/> Versement pour sous-densité  | Seuil minimal de densité = |

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable**

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

**Participations préalablement instaurées par délibération**

Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L 332-9). Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat.

Projet Urbain Partenarial

Participation pour voiries et réseaux (article L 332-6-1-2<sup>ème</sup> -d) instaurée par délibération du Conseil Municipal

**ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

| Equipement     | Terrains desservis | Capacité suffisante | Gestionnaire   | Date de desserte |
|----------------|--------------------|---------------------|--|------------------|
| Voirie         | Oui                |                     | Commune  |                  |
| Electricité    | Non                |                     | SIEDA  |                  |
| Eau potable    | Non                |                     | SUEZ   |                  |
| Assainissement | Non                |                     | SPANC (communauté de communes Aubrac Carladez Viadène) |                  |

**ARTICLE 7 : ACCORDS NECESSAIRES EN CAS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS**

Néant

**ARTICLE 8 : EXISTENCE D'UN PLAN D'ALIGNEMENT**

Néant

**ARTICLE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS**

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Aubrac Laguiole le 03 février 2015, et son extension sur le territoire Aubrac et Carladez a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène le 12 juillet 2017.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, visé à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourrait être opposé à une demande d'autorisation concernant des constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU ou PLUi.

La commune d'Argences en Aubrac est classée en zone 3 du risque d'exposition au radon.

Le terrain est situé en zone parasismique de niveau 2: aléa faible.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,  
Le 12 Mai 2020

Le Maire

Jean VALADIER



### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).